

ADOPTE le 31/03/2023

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

-----

### DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DEPARTEMENTAL EN FORMATION PLENIERE ET EN FORMATION SPECIALISEE



**Mandature 2022-2026**

**Préambule** : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial en Formation Plénière (CST) et en Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT) du Centre de Gestion de l'Aveyron.

*Références juridiques :*

- *Le Code général de la Fonction publique,*
- *Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

## I – COMPOSITION

### **ARTICLE 1 :**

Un collège des **représentants du personnel** et un collège des **représentants des collectivités** et des établissements publics composent le Comité Social Territorial.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du Comité Social Territorial le **collège des représentants des collectivités et établissements publics locaux**.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

**Les représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

**Les représentants des collectivités** et des établissements publics locaux sont désignés par le Président du Centre de Gestion, parmi les membres du Conseil d'Administration issus des collectivités ou des établissements publics locaux ayant moins de 50 agents ou parmi les agents de ces collectivités ou établissements ou parmi les agents du Centre de Gestion.

Les **suppléants** dans chacun des deux collèges **sont en nombre égal à celui des titulaires**.

#### **Formation plénière :**

Le nombre des représentants du personnel du Comité Social Territorial est fixé par délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du Comité Social Territorial.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé comme suit, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel :

<b>Collège des représentants des collectivités</b>	<b>=&gt;</b>	<b>7 titulaires + 7 suppléants</b>
<b>Collège des représentants du personnel</b>	<b>=&gt;</b>	<b>7 titulaires + 7 suppléants</b>

#### **Formation spécialisée (F3SCT) :**

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le nombre de représentants suppléants du collège employeur est en nombre égal à celui des titulaires.

<b>Collège des représentants des collectivités</b>	<b>=&gt;</b>	<b>7 titulaires + 7 suppléants</b>
<b>Collège des représentants du personnel</b>	<b>=&gt;</b>	<b>7 titulaires + 7 suppléants</b>

Les représentants titulaires du personnel de la F3SCT sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST.

Les représentants suppléants de la F3SCT sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un comité.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la F3SCT sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la F3SCT n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités.

#### **Membres de droit de la F3SCT :**

Peuvent également assister aux réunions de la Formation Spécialisée, sans voix délibérative, le médecin du travail et l'agent de prévention.

## **II – MANDAT**

### **ARTICLE 2 :**

La durée du mandat est de **4 ans** pour le collège des **représentants du personnel**.

La durée du mandat du collège des **représentants des collectivités et des établissements publics locaux** est de **6 ans**.

### **ARTICLE 3 :**

**Pour les représentants des collectivités** et établissements publics locaux choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, leur **mandat expire** en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (*article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*)

**OU**

Avant son terme dans les cas suivants :

- démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité
- ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du Comité Social Territorial.

**Pour les représentants du personnel**, leur mandat expire au bout de quatre ans (*article 8 du décret n° 201-571 du 10 mai 2021*)

**OU**

Avant son terme dans les cas suivants :

- perte des conditions pour être électeur,
- perte des conditions pour être éligible (*article 17 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*),
- et démission.

En cas de remplacement **en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant du Comité Social Territorial, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

#### **ARTICLE 4 :**

**En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics locaux**, le Président du Centre de Gestion procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire du personnel**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste.

Lorsque la **liste des candidats ne comporte plus aucun nom**, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation.

#### **ARTICLE 5 :**

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une **autorisation d'absence pour participer aux réunions** sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (*article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

#### **ARTICLE 6 :**

Les membres du CST et de la F3SCT ainsi que les experts convoqués ne perçoivent **aucune indemnité** du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois **indemnisés de leurs frais de déplacement** et de leur **frais de repas** selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (cf. Annexe n°1 – Imprimé frais de déplacements représentants du personnel).

#### **ARTICLE 7 :**

Toute facilité doit être donnée aux membres du Comité Social Territorial pour exercer leurs fonctions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur fonction, **au plus tard 15 jours avant la date de la séance** (*article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 « En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance »*).

Ils sont tenus à l'obligation de **discretion professionnelle** ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au Comité Social Territorial des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (*Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères*).

### III – COMPETENCES

#### **ARTICLE 8 :**

Le Comité Social Territorial est saisi obligatoirement **pour avis préalable** concernant (*article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*) :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 ;
- 7° Les plans de formations prévus à l'article L423-3 du Code général de la Fonction publique ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le Comité Social Territorial débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;

9° Le bilan annuel du plan de formation ;

10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Le Comité Social Territorial en formation spécialisée est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (*article 58 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail (*article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé (*article 60 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

## IV – PRESIDENCE

### ARTICLE 9 :

Lorsque le Comité Social Territorial est placé auprès d'un Centre de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le président du Centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant (*article 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

### ARTICLE 10 :

Le Président assure la police de l'assemblée ; il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

## V – SECRETARIAT

### ARTICLE 11 :

Les fonctions de **secrétaire** de cette instance sont assurées par un représentant du collège des collectivités et établissements publics locaux désigné en son sein.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont assurées par un représentant du personnel désigné par le comité en son sein (*article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Ils sont désignés au **début de chaque séance** et pour la seule durée de celle-ci.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Le secrétaire de la Formation spécialisée est désigné à chaque séance par les représentants titulaires du personnel.

Les principales missions du secrétaire du comité sont de :

- faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer,
- faire le lien entre les représentants du personnel et le président de la Formation spécialisée,
- collecter et transmettre les informations du terrain vers l'instance.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour l'exécution des **tâches matérielles**, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du Centre de Gestion qui assiste aux réunions (*article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

L'instruction des dossiers, la préparation de l'ordre du jour et des convocations sont effectués par les services administratifs du Centre de Gestion.

## **VI – PERIODICITE DE SEANCES**

#### **ARTICLE 13 :**

Le Comité Social Territorial en formation plénière tient **au moins deux réunions par an** sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.

#### **La périodicité des réunions de la F3SCT :**

Le Comité Social Territorial en formation spécialisée se réunit **au moins trois fois par an**.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent en charge de la prévention peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Sur demande de l'agent en charge de la prévention, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la F3SCT.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent en charge de la prévention saisit l'inspecteur du travail.

De plus, la F3SCT est réunie par son président :

- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la F3SCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Un **calendrier prévisionnel** des réunions sera établi en début d'année.

Le CST et la F3SCT se réunissent dans les locaux du Centre de Gestion de l'Aveyron.

## VII – CONVOCATIONS

### ARTICLE 14 :

Les convocations pour le CST et la F3SCT pour les membres titulaires sont disponibles sur la plateforme dédiée. Elles sont adressées pour l'ensemble des membres titulaires et suppléants (code d'accès personnel) **au moins 15 jours avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence (*article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une notification est adressée par courriel à chacun des membres pour l'informer de la mise à disposition de la convocation et des divers documents.

### ARTICLE 15 :

Tout membre titulaire du CST ou de la F3SCT qui ne peut se rendre à la séance en informe immédiatement par tout moyen, le Président ainsi que le secrétariat de cette instance.

### ARTICLE 16 :

Des **experts** peuvent être convoqués par le Président à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel pour le CST (*article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Ils n'ont pas voix délibérative.

Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

Le président de la F3SCT peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Le Centre de Gestion prend en charge les frais d'expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L'expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n'a pas voix délibérative et ne participe qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la Formation spécialisée sera motivée et communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du CST.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au Droit de retrait est mise en œuvre (alerte de l'autorité territoriale, consignation de faits dans le registre de Danger Grave et Imminent, ...).

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

## VIII – ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 17 :

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (*article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

### ARTICLE 18 :

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au Comité Social Territorial doivent être réceptionnés **au plus tard 2 semaines avant la date de la réunion** accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen (cf. calendrier des séances).

Passé ce délai, les dossiers réceptionnés seront soumis aux membres présents lors de la séance. En fonction de l'objet de la saisine, à la majorité des membres présents, l'avis sera rendu ou reporté à la séance suivante.

## IX – QUORUM

### ARTICLE 19 :

Le Président ouvre la séance après avoir vérifié que **la moitié au moins des représentants du personnel est présente. Le quorum est fixé à 4.** De même il vérifie que **la moitié au moins des représentants des collectivités sont présents. Le quorum est également fixé à 4.**

Lorsque le **quorum n'est pas atteint** dans l'un des collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de **huit jours** aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

## X – DEROULEMENT DE SEANCE

### ARTICLE 20 :

Les séances ne sont pas publiques (*article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

### ARTICLE 21 :

En cas **d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles** et, dans ce dernier cas, **sauf opposition de la majorité des représentants du personnel**, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance, notamment en termes de confidentialité (*article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

### ARTICLE 22 :

En début de réunion, le Président communique la liste des participants et excusés ainsi que les présents qui ne participent pas au vote.

### **ARTICLE 23 :**

Le Président rappelle les questions inscrites à l'**ordre du jour**.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

### **ARTICLE 24 :**

A la demande d'au moins deux membres titulaires ayant voix délibérative, le Président suspend la séance.

## **XI – AVIS**

### **ARTICLE 25 :**

Si l'avis du Comité Social Territorial ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

### **ARTICLE 26 :**

Chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

L'avis de cette instance est émis à la **majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative**. En cas de **partage des voix**, l'avis du Comité Social Territorial est réputé avoir été donné (*article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une **délibération**, recueille un **avis défavorable unanime des représentants du personnel**, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Social Territorial, dans un **délaï compris entre huit et trente jours**.

Le Comité Social Territorial siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (*article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Les avis sont communiqués par voie postale, ou le cas échéant par voie dématérialisée, aux collectivités et établissements employeurs dans un délai de **10 jours post séance**. Les membres du CST peuvent par la suite diffuser leur analyse.

### **ARTICLE 27 :**

**Les représentants suppléants des deux collègues qui ne remplacent pas un représentant titulaire** défaillant peuvent assister aux réunions.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux votes.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par personne. (*article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*)

## **ARTICLE 28 :**

Les avis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements concernés (*article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

## **XII – VOTE ET RELEVÉ DE CONCLUSIONS**

### **ARTICLE 29 :**

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote intervient par collège, à **main levée**.

Sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative le vote peut intervenir à **bulletins secret**.

Aucun vote par **procuration** n'est accepté.

### **ARTICLE 30 :**

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint établit le **relevé de conclusions** de la réunion.

Le relevé de conclusions de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de l'instance.

L'approbation du relevé de conclusions de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

### **ARTICLE 31 :**

Le Comité Social Territorial doit être tenu informé, dans un **délai de deux mois**, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres (*article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

## **XIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 32 :**

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres.

### **ARTICLE 33 :**

Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

Le règlement intérieur est approuvé le 31 mars 2023.

**Le Président,**

**Jean-Pierre LADRECH**

